

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1876

Artikel: La démocratie directe en temps de crise
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009844>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

paramètres de la politique helvétique. Le choix de la concordance arithmétique n'a pas facilité le travail du gouvernement et ses rapports avec un Parlement parfois hostile à soutenir les magistrats élus par lui. L'opposition systématique de l'UDC, rejointe parfois par une gauche frustrée par la réticence des partis bourgeois à nouer des compromis, a rendu opaque le mécanisme de décision, quand elle ne l'a pas grippé.

DP milite depuis longtemps pour

une concordance à géométrie réduite, à savoir sans représentation de l'UDC au gouvernement. Mais cette concordance réduite ne peut fonctionner que si les partenaires gouvernementaux sont prêts à des compromis acceptables et défendables par chacun. A cet égard, les deux formations de centre droit, en essayant de passer en force en matière sociale et financière, portent une grande responsabilité dans le dysfonctionnement des institutions.

Cela ne signifie pas qu'une réforme du gouvernement soit superflue. Une direction plus visible du collège et un allègement des tâches ministérielles seraient les bienvenus. Mais l'analyse comparative ne conduit pas à une évaluation catastrophique de notre système de gouvernement. Ni le régime présidentiel à l'américaine, ni la monarchie républicaine à la française, ni les gouvernements à majorité parlementaire ne font mieux. Parfois même, ils font pire.

La démocratie directe en temps de crise

André Gavillet • 7 juillet 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/14560>

Y a-t-il des constantes dans le traitement des crises financières en démocratie directe? Note de lecture de la thèse de Philipp Müller «La Suisse en crise (1929-1936)»

La crise financière de 2008, en quoi se différencie-t-elle de celle des années 30? L'exercice, analogies et différences, est un peu académique. Pour qui a vécu ces deux tremblements de l'économie, aucun raisonnement, théorique, ne supplantera le souvenir, émotionnel: ces files de chômeurs, attendant, publiquement sur la place de la Riponne, la distribution des soupes populaires.

Nonobstant, la comparaison est de nature à éclairer des caractéristiques du comportement helvétique, du fonctionnement des institutions. On se référera au travail de l'historien Philipp Müller,

consacré à *La Suisse en crise (1929-1936)*¹², aux éditions Antipodes, 2010. De cette recherche et mise en perspective, qui colle aux événements monétaires, financiers, économiques et sociaux, nous avons retenu, dans cette note de lecture, l'expérience ouvertement affichée d'une politique de déflation. Est-elle possible, à quel prix, dans un pays de démocratie semi-directe?

Le franc-or

Alors que les deux grandes monnaies ont déjà été dévaluées, la livre sterling en 1931 et le dollar en 1933, les autorités suisses font connaître, mieux, affichent et proclament leur attachement au franc-or. La valeur inchangée du franc suisse est économiquement fondée vu l'importance des réserves en or et du commerce de ce métal. Mais pour justifier cette position sont invoqués aussi des arguments d'«éthique»

financière: la Suisse se fait respecter en tenant ses engagements, pas question d'alléger artificiellement ses dettes! L'équilibre du budget, le refus de l'inflation sont la démonstration de la cohérence de cette politique. La défense du franc-or était chargée d'un sens vertueux, celui du respect de la parole donnée.

Mais une monnaie dévaluée rend les exportations plus compétitives. Or, la Suisse est un pays exportateur. Peut-elle se passer de ce stimulant? Oui, répondent les responsables de l'économie, à condition qu'on baisse les prix, que par un effort volontaire on obtienne le même résultat que par une manipulation de la monnaie.

Jean-Marie Musy

La Confédération n'a pas les compétences de fixer l'échelle des salaires. Mais elle est le plus

gros employeur du pays (administration et régies). Sous l'impulsion du conseiller fédéral Musy, est décidé un abaissement généralisé des salaires. S'y oppose la gauche politique et syndicale. Le front patronal est fissuré. Le référendum donne un résultat clair. La loi Musy est repoussée¹³ par 55% des votants et par la majorité des cantons.

Après un verdict aussi net, on s'attendrait à une réorientation de la politique fédérale. Il n'en est rien. Les affrontements internes au collège sont sanglants. Les conseillers fédéraux s'engagent par écrit à respecter la collégialité.

Jean-Marie Musy adresse ultérieurement un programme financier à ses collègues sous forme d'ultimatum, après quoi il démissionnera.

Le Conseil fédéral va donc de l'avant, aiguillonné par une initiative populaire de gauche sur la politique de la crise. Il élabore

un plan financier complet: aide aux chômeurs, ressources financières nouvelles – dont l'impôt sur les boissons, notamment le vin, qui soulèvera la résistance des vigneronns de Lavaux –, et enfin la réduction des salaires des employés de la Confédération. Comme l'écrit Philipp Müller, *«rarement le résultat d'une votation populaire aura été rendu caduc en l'espace de seulement quelques mois»* (p. 417). Avec l'accord de la majorité du Parlement, le plan sera adopté en vertu du *«droit de nécessité»*, c'est-à-dire soustrait au référendum.

Analogie

Si les circonstances sont différentes, comment ne pas être frappé par le recours au droit d'urgence (art. 185¹⁴ Cst) utilisé par le Conseil fédéral pour recapitaliser UBS, où même le Parlement fut mis devant un fait accompli?

En 2008 comme en 1933, le Conseil fédéral est persuadé qu'il est en situation légitime en interprétant seul, ou avec le Parlement, l'intérêt général. Mais cette légitimité, il la tient en fait et non en droit de l'accord des responsables de l'économie et de la banque.

Quand la politique de déflation aura montré ses limites, la dévaluation décidée en 1936 sera acceptée de la même manière.

La prise en compte de la complexité des intérêts du camp bourgeois (agriculteurs, USAM, Vorort) est remarquablement rendue dans le travail de Philipp Müller. Mais, si l'on introduit une comparaison avec la crise actuelle, une donnée doit particulièrement ressortir, c'est la légitimité que s'octroie le courant de droite dominant, si persuadé d'incarner les intérêts du peuple suisse qu'il pense, à deux périodes de notre histoire, pouvoir se passer de peuple.

Une clause d'urgence mieux encadrée

Jean-Daniel Delley • 7 juillet 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/14644>

Les dispositions constitutionnelles sur l'urgence ont évolué

Si les droits populaires représentent un élément central de la démocratie helvétique, ils n'ont jamais fonctionné pleinement en situation de crise. Ainsi, dans les années 30 et durant la guerre, le Parlement a abusé du droit d'urgence pour faire passer sans référendum des lois qui n'étaient ni urgentes ni provisoires. C'est ainsi que furent

adoptés l'impôt sur le chiffre d'affaire et l'impôt de défense nationale, ancêtre de l'impôt fédéral direct. De même plusieurs initiatives populaires déposées dans les années 30 et 40 n'ont jamais été soumises au vote populaire.

En réaction à ces abus, plusieurs initiatives sont lancées, notamment par la Ligue vaudoise. En 1949¹⁵, le peuple et les cantons limitent l'étendue de la clause d'urgence en matière

législative et constitutionnelle: dans un tel cas, le texte entre immédiatement en vigueur, mais il peut être contesté par un référendum dans le premier cas et doit être soumis en votation dans le second cas; sauf approbation, il expire après une année.

Pour la recapitalisation d'UBS, le Conseil fédéral a agi seul, en se basant sur les art. 184 al. 3¹⁶ et 185 al. 3¹⁴ Cst. Pour l'accord avec les Etats-Unis sur la